

Ville de CRAINTILLEUX



L'An Deux Mille Vingt Deux, le 7 avril, à 19 heures 30, le Conseil Municipal, de la Commune de CRAINTILLEUX (Loire) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Georges THOMAS, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : le 1^{er} avril 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15
Présents : 11
Procurations : 4
Votants : 15

Présents :

Georges THOMAS, Lucie IMBERT, Baptiste BON, Madeleine CHATEAU, Hubert REBOURG, Pierre FOREST, Philippe GREGOIRE, Stéphane DEFOUS, Catherine BERTHERAT, Stéphanie LUAIRE, Odile MASSON

Absents : Frédéric CHAUX, Arnaud VASSAL, Anne-Laure SEUX, Christiane ROCHEDIX

Délibération n° 24

Secrétaire de séance : Catherine BERTHERAT

POUVOIRS déposés en application de l'Article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET :

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires et complémentaires
(complément)

Mandants

Frédéric CHAUX
Arnaud VASSAL
Anne-Laure SEUX
Christiane ROCHEDIX

Mandataires

Georges THOMAS
Catherine BERTHERAT
Baptiste BON
Odile MASSON

LE MAIRE certifie sous sa responsabilité que le compte-rendu de cette délibération a été affiché ce jour et que la convocation des membres de l'Assemblée Municipale a été faite le 1^{er} avril 2022, laquelle était joint le dossier des affaires inscrites à l'ordre du jour de la présente réunion.

Acte 042-214200750-20220407-2022-24-DE

Numéro 2022-24

Date de décision 07/04/2022

Nature DE

Objet Indemnités horaires pour travaux complémentaires

Classification 4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu la circulaire relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale du 11 octobre 2002 ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 3 décembre 2021.
Vu la délibération n°2021-68 du conseil municipal du 16 décembre 2021,
Vu la délibération n°2022-15 du conseil municipal du 24 mars 2022,

Il convient de préciser les délibérations prises lors des conseils municipaux des 16 décembre 2021 et 24 mars 2022.

En effet, il est nécessaire comme indiqué dans l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 et Modifié par Décret n°2008-1451 du 22 décembre 2008 - art. 2 :

Filière	Grade
Administrative	Adjoint administratif principal de 1ère classe Adjoint administratif principal de 2e classe Adjoint administratif Rédacteur principal 1ère Classe Rédacteur principal 2ème Classe Rédacteur Secrétaire de mairie Attaché hors classe Directeur territorial Attaché principal Attaché
Technique	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2e classe Adjoint technique Adjoint technique des établissements d'enseignement principal de 1ère classe Adjoint technique des établissements d'enseignement principal de 2e classe Adjoint technique des établissements d'enseignement Technicien Principal de 1ère classe Technicien principal de 2e classe Technicien

Animation	Adjoint d'animation territorial principal de 1ère classe Adjoint d'animation territorial principal de 2e classe Adjoint d'animation territorial Animateur principal de 1ère classe Animateur principal de 2ème classe Animateur
------------------	--

Bénéficiaires :

Agents titulaires, non titulaires et contrats aidés relevant des catégories C et B.

Calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

Le montant de l'indemnité horaire est calculé en fonction de l'indice détenu par l'agent ; le taux horaire est déterminé en prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et la bonification indiciaire dont il bénéficie éventuellement, et est calculé dans les conditions suivantes :

- taux des 14 premières heures réalisées dans le mois est multiplié par 1,25
- taux des heures suivantes : 1,27

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

A l'unanimité,

- *d'adopter la modification des délibérations n°2021-68 et 2022-15 relatives aux modalités de mise en œuvre des Indemnités horaires pour travaux supplémentaires et complémentaires comme exposés ci-dessus.*

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Les membres ont signé au registre
Pour extrait conforme

Le Maire,



Georges THOMAS

